RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2PECO COMPANY

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 100 euros.
Siège social : 50 rue du Château 92250 La Garenne-Colombe

STATUTS

Mis à jour de la décision du président

du 07 Juillet 2026

TITRE I - **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

Article 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2. OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Conseils et services en informatique (systèmes, logiciels, programmation, etc...), achat/revente de matériel informatique ; Formation non réglementée dans lesdits domaines et toutes activités connexes ou liées.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« 2PECO COMPANY»

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S ou S.A.S.U» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **50 rue du Château 92250 La Garenne-Colombe.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du président, de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui sont habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5. **DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 6. **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le **30 septembre 2023.**

TITRE II - **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

Article 7. **APPORTS**

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique :

- **Roussel Hervé NDJOMI GWEWO,** apporte à la Société, à savoir, 100€ (100 euros) correspondant à 100 actions de 1 euros chacune, souscrites et libérées totalement.

Soit au total la somme de 100 € souscrite et libérée en numéraire à 100%.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située [redacted] ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 8. **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros (100 euros), il est divisé en 100 actions égales de 1 euros chacune, intégralement libérées.

Les 100 actions de 1€, chacune composant le capital social, souscrites en numéraire et entièrement libérées, sont attribuées de la façon suivante :

- M. Roussel Hervé NDJOMI GWEWO, propriétaire de, 100 actions
  Numéroté de 1 à 100

Article 9. **MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La collectivité des associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10. COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique. Les avances en compte courant sont effectuées par l'associé unique et sont soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III - **ACTIONS**

Article 11. FORME DES ACTIONS

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12. LIBERATIONS DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - **CESSION - TRANSMISSION**

Article 13. TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 14. TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts actions sont librement transmissibles, par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens des époux, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe di titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état-civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des actions sociales du défunt par la procuration d'un certificat de propriété ou de tout acte probant. Jusqu'alors, lesdites parts ne pourront être représentées aux décisions collectives.

Le conjoint, l'héritier, le légataire ou, le cas échéant, le mandataire commun des ayants droit indivis devra adresser à la gérance, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément.

La gérance pourra toujours exiger la production d'expédition d'extrait de tout acte établissant les droits des demandeurs.

Article 15. CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ou par acte extra judiciaire et droit indiquer les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert pour cette cession. La Présidence doit, dans les huit jours suivant la notification faite à la société, convoquer les actionnaires en Assemblée à l'effet de délibérer sur ce projet de cession ou consulter les actionnaires par écrit, sur ledit projet. La décision de la société est notifiée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues, le consentement à la cession est considéré comme acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts. Ce délai de trois mois peut être prolongé sur

décision de justice, à la demande de la présidence, pour un maximum de six mois. Le prix de ces actions sera alors payé en douze mensualités, la première intervenant immédiatement à l'achèvement du ou des délais, ci-dessus mentionnés, avec faculté d'anticipation. La partie de prix payée à terme portera intérêt au taux d'avance consenti par la banque de France.

La société peut également décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant et de racheter ces actions. Pour payer le prix des actions, la société peut bénéficier d'un délai judiciaire qui ne saurait excéder deux années.

Article 16. NANTISSEMENT DES ACTIONS

Lorsqu'un actionnaire formera le projet de donner ses parts en nantissement, ce projet de nantissement sera notifié, par lui, à la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par acte extra judiciaire. Les décisions de la société sont prises dans les mêmes conditions que celles en matière d'agrément de cessionnaire des actions étrangères à la société, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

TITRE V - **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 17. LE PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou moral. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale doit obligatoirement désigner un représentant personne physique.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions de rémunération fixées par l'associé unique ou la collectivité des actionnaires.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par la Collectivité des Actionnaires à la majorité des voix, il s'agit de :

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président à exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de huit jours à son remplacement par le Directeur Général. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que l'acte dépasse cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 18. DIRECTEUR GENERAL

Le président ou la collectivité des actionnaires peut nommer à majorité qualifiée de deux tiers, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales. Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président ou l'Assemblée des actionnaires. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Il est révocable an nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 51% du capital de la société. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions. Le Directeur Général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président sauf limitation fixée par la décision de nomination.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

L'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 19. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la

contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclu, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 21. NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Roussel Hervé NDJOMI GWEWO

demeurant au [redacted] né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

Monsieur Roussel Hervé NDJOMI GWEWO accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

La rémunération du Président sera décidée ultérieurement par une assemblée générale des associés.

TITRE VI - **DÉCISIONS DES ASSOCIES**

Article 22. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 23. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 51% des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Article 24. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

Article 25. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 26. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII - **LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

Article 27. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les représentants légaux de la SAS ou S.A.S.U, soient entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribaux compétents du siège social et jugées, conformément à la loi.

TITRE IX - **ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

Article 29. JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

La société ainsi créée jouit de la personnalité morale dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Actes accomplis pour le compte de la société en formation : d'ores et déjà, les actionnaires approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation.

Mandat d'accomplir : le président est expressément habilité à conclure dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes suivants nécessaires pour son accomplissement au plus tard à l'approbation des comptes du premier exercice social, l'assemblée des actionnaires approuvera les actes et engagements précédemment conclus, qui seront réputés ou avaient été souscrits dès l'origine par la société.

Article 30. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultat pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné à Monsieur **Roussel Hervé NDJOMI GWEWO**, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tout ou partie, et généralement faite le nécessaire.
- Enregistrer et publier les documents nécessaires à l'immatriculation conformément aux articles L.210-6 du Code de Commerce et 74 alinéas 3 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.
- L'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.
- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte de courant auprès de Shine établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor.

Article 31. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont, conjointement et solidairement, aux soussignés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice.

Article 32. PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de substituer, à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Maromme le 30 juillet 2026

En autant d'originaux qu'il est nécessaire.

Roussel Hervé NDJOMI GWEWO - Président-Associé Unique

[redacted]